



Ce modèle est mis à votre disposition à titre indicatif. Il est destiné à vous aider à rédiger vos propres documents. S'agissant d'un outil de travail, il vous appartient de vérifier que ses termes vous agréent et correspondent bien à votre situation et à vos intentions.

**POUR UN CONSEIL PERSONNALISÉ CONSULTEZ L'ADIL 57**

8, rue Gambetta 57000 METZ – 03 87 50 02 60 - contact@adil57.fr - www.adil57.org

## LOCATION NON MEUBLEE

### SAISINE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE CONCILIATION LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale - Service Hébergement/Logement  
Secrétariat de la Commission Départementale de Conciliation  
27 place Saint Thiébault - 57045 METZ Cedex 1**

Madame, Monsieur, le Secrétaire,

Je soussigné(e), ..... [*identité du signalant*], bailleur ou locataire d'un logement sis ..... [*adresse*], ai l'honneur de vous demander de bien vouloir convoquer devant la Commission départementale de conciliation :

Monsieur ou Madame, *mon locataire* ou *mon bailleur* en vertu du contrat de location signé le .... [*Date du bail*].  
L'objet du litige est le suivant : La décence du logement

Je joins à la présente les diverses pièces justificatives du dossier en double exemplaire : copie du contrat de location, lettre de réclamation préalablement adressée à la partie adverse, courriers, constats, témoignages,...

Je reste à votre entière disposition pour vous fournir toutes pièces ou informations complémentaires et vous prie de recevoir, Madame, Monsieur le Secrétaire, mes salutations distinguées.

Signature



### TEXTES OFFICIELS

**Article 20 de la loi du 6/7/1989 modifiée :** « Il est créé, auprès du représentant de l'Etat dans chaque département, une commission départementale de conciliation composée de représentants d'organisations de bailleurs et d'organisations de locataires, en nombre égal. La commission rend un avis dans le délai de deux mois à compter de sa saisine et s'efforce de concilier les parties.

La compétence de la commission porte sur :

1° Les litiges résultant de l'application des articles 17, 17-1, 17-2 et 18 de la présente loi et des articles 30 et 31 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

2° Les litiges relatifs aux caractéristiques du logement mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article 6 de la présente loi ;

3° Les litiges relatifs à l'état des lieux, au dépôt de garantie, aux charges locatives et aux réparations ;

4° Les litiges relatifs aux congés délivrés en application de l'article 15 ;

5° Les difficultés résultant de l'application des accords collectifs nationaux ou locaux prévus aux articles 41 ter et 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 précitée ou de l'application du plan de concertation locative prévu à l'article 44 bis de la même loi et les difficultés résultant des modalités de fonctionnement de l'immeuble ou du groupe d'immeubles.

Pour le règlement des litiges mentionnés aux 1° à 4° du présent article, la commission départementale de conciliation peut être saisie par le bailleur ou le locataire. Pour le règlement des difficultés mentionnées au 5°, elle peut être saisie par le bailleur, plusieurs locataires ou une association représentative de locataires.

A défaut de conciliation entre les parties, elle rend un avis comportant l'exposé du différend et la position des parties ainsi que, le cas échéant, celle de la commission. Cet avis peut être transmis au juge par l'une ou l'autre des parties. En cas de conciliation, elle établit un document de conciliation comportant les termes de l'accord trouvé.

La composition de la commission départementale de conciliation, le mode de désignation de ses membres, son organisation et ses règles de saisine et de fonctionnement sont fixés par décret. »